PROCES VERBAL de la réunion du Conseil Municipal

Commune de Banyuls dels Aspres

en date du Lundi 28 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit janvier, à **vingt heures trente**, les membres du Conseil Municipal, sur convocation du 23 janvier, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Monsieur Laurent BERNARDY, Maire**.

Présents : Henri BADIE, Fathia CHARPENTIER, Paul COMES, Rossella NICOLOTTI, Thierry ENCOYAND, Béatrice LAGARDE, Patrick FERRER, Pascale VILLIERES, Isabel CAJELOT- ROMERO, Christelle GALINIE-MOUCHE, Alan HELAINE, Matthieu MAIRENDE-GOUGES et Frédéric MALET.

Absente excusée : Madame Alícia EY-NOMDEDEU

1 Procuration : Madame Alícia EY-NOMDEDEU à Monsieur Frédéric MALET

Secrétaire de séance nommé(e) : Monsieur Matthieu MAIRENDE-GOUGES

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur Laurent BERNARDY souhaite la bienvenue aux élus et au public présents ainsi que ses meilleurs vœux.

Monsieur le Maire propose l'adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du 03 décembre 2018.
Monsieur Frédéric MALET interroge Monsieur le Maire sur l'installation des unités extérieures posées par Madame Pascale VILLIERES.
A cela, Monsieur Laurent BERNARDY reprend ses propos du mois de décembre et réexplique qu'il s'agissait de travaux réalisés sur une demande de permis de construire antérieure à 2014. Il rappelle également que cette installation reste postérieure à avril 2018, date à laquelle le Conseil Municipal a été informé de l'invitation d'acquisition de Madame Pascale VILLIERES. Il rajoute que, ni elle, ni Monsieur Paul COMES (à qui elle avait laissé une procuration), n'a pris part au vote.
Un débat s'installe entre Madame Pascale VILLIERES et Monsieur Frédéric MALET.
Monsieur Paul COMES et Madame Rossella NICOLOTTI font remarquer que ce problème de surplomb d'un tiers mitoyen est récurrent dans la vielle partie du village, notamment rue de la Tramontane, des Vendanges et de la Poste.
Monsieur le Maire indique également à l'Assemblée que les travaux réalisés restaient sous la responsabilité de Madame Pascale VILLIERES et qu'elle aurait pu être obligée à tout désinstaller si le Conseil Municipal n'avait pas été favorable à son acquisition.
Monsieur le Maire rajoute pour clore le débat, que durant ce mandat, 2 ou 3 installations non conforme au permis ont été modifiées pour des problèmes de voisinage.
Monsieur Frédéric MALET informe l'Assemblée qu'il signera pas le Procès-Verbal du précédent Conseil Municipal.
Le PV du 03 décembre 2018 est approuvé, sans aucune autre remarque particulière.

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose d'ajouter un point à l'ordre du jour de la présente séance concernant le remplacement du Personnel Communal en cas d'absence pour congé annuel ou maladie. L'Assemblée approuve à l'unanimité la modification de l'ordre du jour.

- **Remplacement du personnel titulaire et non titulaire : Afin d'assurer la continuité du Service Public**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une délibération est prise chaque année par le Conseil et propose, cette fois-ci, de prolonger cette autorisation de remplacement jusqu'à la fin de la mandature.

DELIBERATION N°01

Remplacement du personnel titulaire et non titulaire afin d'assurer la continuité du Service Public pour l'exercice 2019 ainsi que pour le 1er trimestre 2020, soit, jusqu'à la fin du mandat

Monsieur le Maire explique que lors des absences des employés communaux, titulaires et non titulaires pour congé annuel, de maladie, de maternité, ou congé parental, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an, à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi et pour que les différents services soient toujours assurés, il y aurait lieu de prévoir à leur remplacement jusqu'à la fin du mandat électoral.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire, pendant l'absence du personnel titulaire pour congé annuel, de maladie, de maternité ou congé parental, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an, à la vacance d'un emploi qui ne peut être pourvu dans les conditions prévues par la loi, à envisager de recruter un agent administratif contractuel,

AUTORISE Monsieur le Maire, pendant l'absence du personnel non titulaire à recruter un agent temporaire pour un besoin occasionnel, rémunéré selon l'indice du cadre d'emploi dont les missions sont les plus proches de celles dévolues à l'agent. Les conditions de travail seront fixées par le Maire.

PRECISE que les crédits correspondants seront prévus au chapitre 012 aux BP,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous les documents y afférents.

- **Direction Générale des Finances Publiques : Mise en œuvre du PayFIP et TiPi**

Monsieur Laurent BERNARDY explique à l'Assemblée que cette mise en œuvre permettrait de faciliter les modalités de règlement pour celles et ceux qui feraient l'objet d'une émission d'un titre.
Le débiteur pourrait donc, par ce biais, régler ses dettes 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.
A la question posée par Monsieur Frédéric MALET sur l'existence ou non d'une carte bancaire communale, Monsieur le Maire répond que la commune n'en possède aucune et qu'il n'est pas prévu dans ses intentions d'en faire la demande.

DELIBERATION N°02

Modernisation du recouvrement des produits par mise en place du paiement en ligne PayFip : Offre groupée de paiement par prélèvement unique et par carte bancaire

Afin de faciliter les démarches des usagers, il est proposé de diversifier les moyens de règlement des factures concernant les prestations rendues par les services publics municipaux.
Actuellement, selon les services, les redevances des usagers sont réglées en espèces ou en

La mise en place de PayFip à compter du 15 octobre 2018, permettra à l'usager de régler en ligne sa facture ou avis des sommes à payer par prélèvement unique ou par carte bancaire.

Pour le prélèvement, l'authentification de l'usager se fera au moyen de son identifiant fiscal* À terme, une authentification par France Connect sera proposée. Cette authentification offre l'avantage, pour l'usager, de ne pas avoir à saisir à nouveau les coordonnées bancaires lors de chaque paiement : PayFiP pourra conserver autant de comptes bancaires que l'usager le souhaite.

Les modalités d'accès à PayFiP restent identiques à celles précédemment utilisées pour TIPI. Les collectivités ont toujours le choix de proposer le paiement en ligne via leur propre site internet ou via le « portail DGFIP » www.tipi.budget.gouv.fr. Le service, gratuit, reste disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Le coût du service bancaire à la charge de la collectivité s'élève à 0.05€ HT par paiement + 0.25% du montant de la transaction pour les transactions supérieures à 20€ et 0.03€ par paiement + 0.20% du montant de la transaction pour les transactions inférieures à 20€.

Il est proposé, d'instaurer PayFip pour l'intégralité des recettes de la commune à compter de (date),

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

***AUTORISE** la mise en place de PayFip Offre groupée de paiement par prélèvement unique et par carte bancaire pour le recouvrement de l'ensemble des produits des services municipaux,*
***AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à l'application PayFip ainsi que tout document nécessaire à la mise en place de ce mode de recouvrement.*

- **SMACL : Proposition de signature de l'Avenant n°18 – Dommages aux biens**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la commune est assurée à la SMACL depuis près de 10 ans maintenant.
Une réunion a eu lieu en décembre 2018 avec les adjoints et la Secrétaire de Mairie afin de mettre à jour la liste des biens immobiliers à assurer, ce qui a permis de réaliser une économie d'environ 730 euros pour l'exercice 2019.
Il précise néanmoins que la commune réalisera un audit d'ici la fin de l'année sur l'ensemble des biens à assurer, y compris le parc de véhicules, dans l'espoir d'effectuer des économies plus importantes.

DELIBERATION N°03

ASSURANCE SMACL

Mise à jour des Biens Communaux à assurer

AVENANT N° 0018 à la Police Pacte « Biens » N°0001

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la demande de mise à jour des biens à assurer effectuée courant décembre 2010 auprès de la SMACL, Assureur de la Collectivité, à savoir :

- *Suppression de différents garages ou caves*
- *Mises à jour diverses notamment : ajustement de la surface du local de la Pétanque, intégration des Biens « Marty »*

Il invite aujourd'hui l'Assemblée à se prononcer sur l'Avenant N° 18 établi à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE l'Avenant N° 0018 au contrat POLICE Pacte " Biens " N° 0001, tel qu'établi par la SMACL, dont le siège social est situé à NIORT Cédex 79 031 141, Avenue Salvador Allende.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes et nécessaires au dit avenant.

- **Document Unique : Validation du Document Unique d'évaluation des risques professionnels**

Monsieur Laurent BERNARDY explique à l'Assemblée que durant son stage en mai/juin 2017, Madame Iris CAMPDORAS, étant stagiaire à ce moment-là, a réalisé le présent Document Unique qui permet de répertorier les différents risques professionnels auxquels sont exposés les agents que ce soit de manière quotidienne ou occasionnelle. Il permet donc de d'effectuer un suivi et de mettre en place des moyens de prévention afin d'atténuer ces risques, lorsque la collectivité le peut.
Il précise que la version communiquée aux conseillers n'est pas à jour puisque les actions qui étaient à mener en fin d'année 2018 et début 2019 ont été réalisées : l'achat de trousse de secours pour le parc de véhicule et la formation de premiers secours pour certains des agents des Ecoles et du Service Voirie et l'ASVP.
Enfin, il informe l'Assemblée que certains moyens de prévention plus onéreux, devront être budgétisés notamment pour le BP 2019.

DELIBERATION N°04

Validation du Document Unique d'évaluation des risques professionnels

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,
Vu la Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis du CT/CHSCT en date du 21 décembre 2018,

En conséquence, Monsieur le Maire DEMANDE à l'Assemblée de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

VALIDE le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération,
S'ENGAGE à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière et règlementaire du Document Unique.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondant.

- **Proposition d'acquisition d'un terrain « les Calsades » : Compensation agricole – Projet EnR**

Monsieur Laurent BERNARDY explique à l'Assemblée avoir reçu fin 2018 avec Madame Fathia CHARPENTIER, un jeune couple de Sainte-Marie-la-Mer qui avait entendu parler des différents projets de développement durable photovoltaïque et éolien sur la commune.

Monsieur le Maire le déroulé des négociations sur les deux derniers mois de 2018 qui a amené la commune à faire une proposition de 0.70 euros le m². Il informe l'Assemblée que la propriétaire est restée d'accord par écrit sur ce montant, soit 7 600 euros pour 10 835 m².
Monsieur Laurent BERNARDY explique également avoir reçu avec Monsieur Paul COMES une agricultrice/Arboricultrice qui voudrait s'installer sur la commune et y planter des amandiers bio. Elle serait donc intéressée par cette parcelle mais également susceptible de « travailler » les parcelles « MARTY » nouvellement acquises par la mairie au titre des compensations agricoles entamées par Engie Green pour son projet photovoltaïque des Calsades.

Avant le vote, Monsieur Frédéric MALET pose la question d'une potentielle implantation d'éoliennes dans le secteur ou sur cette parcelle.

Monsieur le Maire répond que l'agricultrice et la propriétaire actuelle ont été, toutes les deux informées par lui-même de cette potentielle éventualité.
Il rajoute que les éoliennes ne sont pas incompatibles avec la culture bio des amandiers.

Aujourd'hui les études ne sont toujours pas terminées et l'implantation exacte d'éolienne est inconnue par la mairie.

Il précise également que les frais de notaire seraient à la charge de la commune.

DELIBERATION N°05

Parcelle Cadastrée Section A N° 2025
Décision d'acquisition au prix de 0.70 Euros le M²
Désignation du Notaire pour établissement de l'acte authentique

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU l'opportunité d'acquérir cette parcelle relative à une volonté communale de permettre sur son territoire le développement non seulement de l'emploi d'énergies renouvelables (EnR) mais aussi de pérenniser durablement, en compensation, la remise en culture de friches agricoles,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE d'acquérir la Parcelle Cadastrée Section A N° 2025 et appartenant à la famille Madame VIGNERON, parcelle d'une contenance de 10 835 M² moyennant le prix de 0.70 (soixante-dix) centimes d'euros le M², soit près de 7 600 euros.

DESIGNE la SCP LLAUZE, comme Notaire de la collectivité pour l'établissement de l'acte authentique.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à cette acquisition.

PRECISE que les crédits nécessaires à cette acquisition de terrain seront inscrits au Budget communal.

- **Proposition d'acquisition d'une partie de terrain « Avenue de l'Olivier » : Entrée de ville**

Monsieur le Maire expose les différents échanges qui ont eu lieu entre M. BUJAK et la commune depuis près de 10 ans maintenant concernant la parcelle cadastrée AB n°01 dont il est propriétaire.
Monsieur Laurent BERNARDY et ledit propriétaire se sont rencontrés récemment en mairie afin de trouver un terrain d'entente sur cette potentielle acquisition.
Monsieur le Maire informe l'Assemblée de son souhait d'acquérir 205.66 m² pour un montant total de 7 000 euros TTC, soit environ 34 euros le m².
Cette acquisition permettrait notamment d'élargir la chaussée, le pont de la Carrerade et d'améliorer l'accès piétonnier au Stade Municipal.

DELIBERATION N°06

Parcelle Cadastrée Section AB N° 01
Décision d'acquisition au prix d'environ 34 (trente-quatre) Euros le M²
Désignation du Notaire pour établissement de l'acte authentique

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU les négociations avec Monsieur BUJAK depuis décembre 2017 afin d'améliorer l'entrée de ville,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE d'acquérir la Parcelle Cadastrée Section AB N° 01 et appartenant à Monsieur BUJAK, parcelle d'une contenance de 205.66 m² moyennant le prix d'environ 34 (trente-quatre) Euros le m², soit un montant total de 7 000 euros.

DESIGNE la SCP LLAUZE, comme Notaire de la collectivité pour l'établissement de l'acte authentique.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à cette acquisition.

PRECISE que les crédits nécessaires à cette acquisition de terrain seront inscrits au Budget communal.

- **Projet photovoltaïque « Mas d'en Ramis » : Approbation de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet**

Monsieur Laurent BERNARDY rappelle à l'Assemblée les différentes délibérations prises par le Conseil Municipal depuis 2011 en vue de la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Mas d'En Ramis » à côté de l'aire autoroutière du Village Catalan.
Il explique qu'il s'agit ce soir de voter la 2nde modification du PLU dont le règlement a été envoyé par mail à chaque conseiller.
Monsieur le Maire précise que ce projet a bénéficié d'un avis favorable sans réserve de la part du commissaire enquêteur, ce qui est exceptionnel.
Il rappelle également que le Conseil Municipal a déjà voté en Conseil du 15 novembre 2017, l'acquisition des Terrains ASF et TP Ferro mais qu'il convient désormais, suite à une modification du zonage du projet, d'acquérir seulement les terrains ASF avec 200 m² de moins. Le coût par m² resterait inchangé : 1.37 euros du m² ; soit l'acquisition d'environ 8.5 hectares pour 116 000 euros TTC.
Concernant le financement de cette acquisition, la commune peut prétendre à des prêts bonifiés s'il s'agit d'une acquisition ayant pour but des projets à énergie renouvelable.
Monsieur Henri BADIE précise que ce projet rapporterait 16 000 euros par an à la commune, 25 000 euros de Taxe d'Aménagement et 50 000 euros de loyers bonifiés directement versés par la société RES.
Monsieur Laurent BERNARDY informe l'Assemblée que la majorité des avis négatif sur le projet émanent de la commune de Tresserre dont le Maire a eu recours à des méthodes de « forcing ».

DELIBERATION N°07

Adoption de la déclaration de projet au regard de l'intérêt général du projet et approbation de la mise en compatibilité du PLU n°2 de la commune de Banyuls-dels-Aspres

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » ;
Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 151-1 et suivants, L. 153-54 et suivants, R. 153-15 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2016 décidant de la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 2 du PLU ;
Vu l'arrêté du Préfet n° DDTM-SEFSR. 2018.299.001 en date du 26 octobre 2018 et l'arrêté du Préfet n°DDTM-SEFR-2018-326-002 en date du 22 novembre 2018 organisant l'enquête publique unique portant sur le permis de construire et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
Vu la notification de l'entier dossier aux Personnes Publiques Associées en vue de l'examen conjoint qui s'est tenu en Mairie en date du 16 mai 2018 et les différents avis reçus ;
Vu la notification de l'entier dossier aux Personnes Publiques Associées en vue du second examen conjoint qui s'est tenu en Mairie en date du 24 octobre 2018 ;
Vu la saisine de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Président de l'INAO, et Monsieur le Président du CNPF, conformément au code de l'urbanisme et au code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 112-3 ;
Vu le courrier en date du 28 août 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, désignant le Commissaire Enquêteur ;
Vu l'enquête publique unique portant sur le permis de construire et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU qui s'est déroulée dans les mairies des communes de Villemolaque, Tresserre et Banyuls-dels-Aspres durant 31 jours consécutifs et s'est déroulée du 14 novembre 2018 au 17 décembre 2018 inclus ;
Vu le rapport, les conclusions du Commissaire Enquêteur et l'avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Banyuls dels Aspres, modifiant une zone classée A en zone 1AUpv (L. 153-54 du code de l'urbanisme et le caractère d'intérêt général, en date du 2 janvier 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la volonté communale en faveur de la production d'énergie renouvelable. Il rappelle le projet d'implantation d'un parc solaire photovoltaïque au sol de production d'électricité au lieux-dits « Mas d'en Ramis » et « Al Cieurer » situé sur le territoire de la Commune de Banyuls-dels-Aspres, au sud de l'aire de service du « Village Catalan » conduit par la Société RES SAS ou toute filiale s'y substituant. Ce projet émane d'une volonté de la commune, depuis 2010, de s'inscrire dans la production d'énergie renouvelable.

La commune de Banyuls-dels-Aspres dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 5 juin 2013. En cohérence avec les dispositions du Grenelle de l'Environnement, la Commune a souhaité favoriser le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Par délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2016, le conseil municipal a décidé d'engager une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de la commune, concernant le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol aux lieux-dits « Mas d'en Ramis » et « El Cieurer », afin de voir émerger ce projet sur le territoire communal.
Il s'agit de la seconde procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, la première ayant été menée par l'Etat pour la plateforme douanière pour les poids-lourds (création d'une zone UDa en continuité du village catalan).
Ce projet de centrale solaire photovoltaïque au sol aux lieux-dits « Mas d'en Ramis » et « El Cieurer » s'inscrit au niveau d'un délaissé entre la LGV et l'A9, en zone agricole A du PLU actuellement applicable sur la commune. Le projet s'insère dans la volonté communale de valoriser ce site en déprise.

Monsieur le Maire présente le projet, le résultat des études et avis intervenus dans le cadre de la procédure, le résultat de leur prise en compte, en vue de proposer que soit prononcé le caractère d'intérêt général du projet et qu'il soit procédé à la mise en compatibilité du PLU.

Le caractère général du projet se justifie par les motifs exhaustifs et circonstanciés notamment exposés dans la pièce n°1 du dossier de DPMEC (intitulée : notice : déclaration de projet et intérêt général) qui expose la déclaration de projet ainsi que les motifs et considérations d'intérêt général.

Monsieur le Maire expose ces motifs et considérations d'intérêt général, tels qu'ils ressortent du dossier et notamment de la pièce n°1 (notice : déclaration de projet et intérêt général) :

1. La production d'électricité : un besoin national d'intérêt public
- Rappel de l'étude d'impact :
  - Surface du projet : environ 13 hectares de surface clôturée
  - Puissance installée estimée : environ 11.9 MWc
  - Production annuelle estimée : environ 17 481 MWh/an
  - Equivalent en consommation annuelle électrique : plus de 7650 personnes
  - Equivalent émissions de CO2 non rejetées : près de 470 tonnes/an
- Aucune autoconsommation ne sera prévue sur site, toute l'électricité produite sera renvoyée vers le réseau public d'électricité.
- Projet qui couvre à lui seul près de 24 % des objectifs annuels du SRCAE jusqu'en 2020.
- Rappel de la jurisprudence administrative (dont la CAA Bordeaux 13 octobre 2015, CAA Nantes 23 octobre 2015, CE 8 février 2017).

2. Un objectif : faire du développement durable une réalité
   2.1 Les enjeux du changement climatique
   2.2 Une volonté politique affirmée
   2.3 Etat des lieux du solaire photovoltaïque
   2.4 La commune de Banyuls-dels-Aspres : un secteur privilégié
   2.5 Les effets attendus du projet à l'échelle nationale et locale

3. Un projet dicté par une préoccupation environnementale
   3.1 La promotion des énergies renouvelables
   3.2 La prise en compte de l'environnement
   3.3 Une connaissance du contexte environnemental local par le projet

4. Une alternative au déclin de l'agriculture, sur un site contraint et n'ayant plus d'usage agricole

4.1 Etude préalable sur l'économie agricole au titre de l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime : aujourd'hui il n'y a plus d'usage agricole sur le secteur.
4.2 Une absence d'activités agricoles sur le secteur depuis des années (+ de 5 ans)

Il n'y a plus d'usage agricole sur le secteur depuis plus de 7 ans. La commune a analysé les déclarations d'arrachages de vignes, et il n'y en a pas eu depuis 2012 ce qui explique que les arrachages ont eu lieu avant.
L'analyse du site sur photographie aérienne depuis 2004 illustre aussi la déprise du secteur.

4.2 Un projet réversible
La réversibilité est un élément important de ce type de projet, puisqu'il s'inscrit dans une durée déterminée (30 ans) et il s'agit d'une utilisation temporaire du secteur.

4.3 Une alternative réversible au développement des friches, et donc une prise en compte du risque incendie
Les études environnementales ont exposé la prise en compte du potentiel risque incendie par un projet valorisant et entretenant un site.

4.5 Une opportunité aussi pour le monde agricole
Le porteur de projet s'est rapproché d'un berger qui souhaiterait faire pâturer les brebis sur ce secteur, qui peut aussi être le support d'une diversification agricole comme l'apiculture.

5. Une alternative à une dynamique de paysage altérée

6. Des enjeux socio-économiques pour le territoire
6.1 Des retombées économiques et fiscales pour la commune et les territoires supra-communaux
Valorisation économique locale :
- Valorisation du foncier communal (loyers...)
- Retombées économiques et fiscales pour plusieurs collectivités locales :
  Taxes cumulées pour la commune de Banyuls-dels-Aspres ;
  Taxes cumulées pour la Communauté de Communes des Aspres ;
  Taxes cumulées pour le département des Pyrénées-Orientales ;
  Taxes cumulées pour la région Occitanie.

=> Augmentation des ressources financières des collectivités, développement économique du département et de la région
6.2 Un projet porteur d'emplois (chantier, exploitation, démantèlement, emplois directs et emplois indirects)
6.3 Renforcer la diversification de l'économie (Energies renouvelables, nouvelles technologies, modernité, Tourisme technologique, Diversification agricole...).

7. Un projet sensibilisant aux nouvelles technologies liées aux énergies renouvelables, dans un cadre instructif, ludique, pédagogique

8. Un projet valorisant porteur d'une image forte

9. Le projet présente ainsi un intérêt général pour la commune et pour les territoires supra-communaux.

Ces éléments placent le projet de centrale solaire photovoltaïque du Mas d'en Ramis comme revêtant un intérêt général.

Monsieur le Maire rappelle que pour que ce projet d'intérêt général voit le jour, il convient de faire évoluer le document d'urbanisme communal, par la création d'une zone 1AUpv, sur laquelle l'habitat est proscrit. En outre, en accord avec les enjeux environnementaux identifiés, la colline du Mas d'en Ramis est identifiée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Les prescriptions visant à assurer sa préservation sont précisées dans une annexe spécifiquement produite à cet effet (pièce n°7).
La zone 1AUpv couvre 17.93 hectares à laquelle doivent être déduites les surfaces concernant les voies déjà existantes (0.47 hectare environ), la colline boisée du Mas d'en Ramis protégée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (3.26 hectare environ) et 0.66 hectares de parcelles évitées par le projet dans le cadre de la variante 4 (projet final : ces trois parcelles ne sont pas équipées de panneaux solaires) ; ce qui porte la surface de projet à 13.12 hectares environ répartis en trois îlots.

La mise en compatibilité du PLU revient donc à opérer une modification qui consiste à créer une zone 1AUpv sur une superficie de 17.93 hectares, et comprenant une étude amendement Dupont, des Orientations d'Aménagement et de Programmation, le renseignement du règlement écrit concernant cette zone 1AUpv ouverte à l'urbanisation nouvellement créée, et enfin une identification écologique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.
Des Orientations d'Aménagement et de Programmation complètent ainsi le dossier ainsi qu'une étude Amendement Dupont qui permet de déroger au retrait de 100 mètres de l'axe de l'autoroute A9. Le parc souhaité est très proche de l'autoroute. Il est donc demandé une dérogation à 40 mètres de l'axe de l'autoroute en lien avec le projet, accompagné d'un traitement végétal adapté notamment le long de l'autoroute.

Monsieur le Maire poursuit et expose le déroulement de la procédure et les différentes étapes jusqu'à ce jour :

- Concernant les incidences du projet sur l'environnement, il est rappelé que le projet est lui-même soumis à étude d'impact, qui évaluent l'ensemble des incidences du projet, et qui analyse également les impacts et proposent des mesures pour les limiter voire les supprimer.
  La procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU est soumise à Evaluation Environnementale.
  Le projet est concerné par la procédure commune prévue aux articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement.
  Par le biais d'un Addendum à l'étude d'impact précisant :

  1. Le contexte réglementaire de l'EE
  2. Compléments à l'étude d'impact du projet sur le changement climatique, le scénario de référence et l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte
  3. La justification du choix d'implantation à l'échelle du territoire communal

  L'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque du Mas d'En Ramis à Banyuls dels Aspres devient Evaluation Environnementale de la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU.

- Par courrier en date du 23 avril 2018, Monsieur le Maire et la société RES SAS ont adressé une demande conjointe pour organiser une procédure commune et coordonnée d'évaluation environnementale sur la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Banyuls-dels-Aspres ainsi que sur la demande de permis de construire N° PC06601518K0003, déposé en Mairie de Banyuls-dels-Aspres en date du 26 Janvier 2018.

- En date du 14 mai 2018, l'Autorité Environnementale a été saisie conjointement pour avis par le Préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de la commune, sur l'étude d'impact valant évaluation environnementale du projet.

- Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU de la commune de Banyuls-dels-Aspres a été notifié aux Personnes Publiques Associées en date du 26 avril 2018 en vue de la tenue du premier examen conjoint ;

- En date du 16 mai 2018, s'est tenu le premier examen conjoint. Le procès-verbal de cet examen conjoint, auquel est annexé une contribution de la DDTM en date du 17 mai 2018, fait partie intégrante du dossier (pièce n°10). Des remarques ont été émises, concernant plus spécifiquement le projet et le permis de construire, et d'autres concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.
  A l'issue de cet examen conjoint, le projet a nécessité quelques ajustements et des compléments d'études. Ainsi, le porteur de projet a fait réaliser une étude de réverbération, qui a été jointe au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (pièce n°9, étude de réverbération). Celle-ci fait partie des

pièces ajoutées au dossier de DPMEC n°2 après l'examen conjoint n°1 et l'avis de la MRAe (pièce n°9 Compléments d'études formalisés par le porteur de projet à l'issue du premier examen conjoint et de l'avis de la MRAe : Etude de réverbération réalisée par SOLAÏS).

- L'Autorité Environnementale, la MRAe, a rendu son avis en date du 08 juillet 2018 (n° saisine 2018-006275). L'Autorité Environnementale indique notamment que l'étude d'impact comporte les éléments prévus par l'article R122-5 du Code de l'Environnement, et que la localisation du projet suit les orientations locales et nationales en priorisant l'implantation sur des espaces déjà impactés en préservant les espaces agricoles et naturels sensibles. Cependant, la MRAE remarque :

- (Recommandation 1) « la variante retenue n'évite pas l'ensemble des enjeux forts identifiés dans la carte de synthèse des sensibilités écologiques de la p74. Elle recommande de superposer cette carte avec la solution retenue, d'expliciter sa bonne prise en compte et de clarifier la démarche d'évitement qui a été menée ».
- (Recommandation 11) « recommande de procéder à un inventaire spécifique complémentaire à l'automne afin d'attester de la présence ou non du Lézard ocellé et de réévaluer l'enjeu concernant cette espèce jugée potentielle sur le site ».

- En réponse à cet avis, le porteur de projet a souhaité répondre favorablement à l'ensemble des recommandations exprimées par la MRAe et apporter également des éléments et pièces complémentaires au dossier :

- Un inventaire complémentaire sur le Lézard ocellé a été réalisé. Les mesures présentées dans le rapport d'inventaires permettant de garantir le maintien dans un bon état de conservation de la population de Lézard ocellé en place ont toutes été intégrées par une modification d'implantation et la production d'une variante n°4 d'implantation.
- L'implantation du parc photovoltaïque a été modifiée de sorte à éviter l'intégralité des secteurs à sensibilité écologique forte, y compris au sud de la RD40 en ce qui concerne l'Euphorbe de Terracine (ainsi que les enjeux concernant le Lézard ocellé).
- L'inventaire complémentaire sur le Lézard ocellé a mis en évidence la présence d'un gîte à enjeux écologiques forts (un terrier de Lapins au pied d'un Pin sur la partie Nord de la zone d'implantation). Aussi, ce point sensible est intégralement évité suite à une modification de l'implantation des tables photovoltaïques dans le cadre de la production de la variante n°4 d'implantation.

  L'ensemble des réponses apportées à cet avis sont traitées dans le « Mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale et Pièces complémentaires » et reprise dans le Résumé Non Technique Actualisé. Celui-ci fait partie des pièces ajoutées au dossier de DPMEC n°2 après l'examen conjoint n°1 et l'avis de la MRAe. En accompagnement, deux autres pièces sont ajoutées à savoir :

- Pièce n°2g) Compléments d'études formalisés par le porteur de projet à l'issue du premier examen conjoint et de l'avis de la MRAe : Résumé Non Technique actualisé ;
- Pièce n°2e) Compléments d'études formalisés par le porteur de projet à l'issue du premier examen conjoint et de l'avis de la MRAe : Etude sur le lézard ocellé.

- Ainsi, à l'issue du premier examen conjoint et de l'avis de la MRAe, des compléments d'études ont été apportées et des modifications ont été intégrées au dossier. Le bordereau des pièces a été modifié par voie de conséquence, et les ajouts et évolutions ont été insérés au dossier de manière identifiable dans les différentes pièces.

  Afin de faciliter la compréhension de l'évolution du dossier et son appropriation par le plus grand nombre, les corrections ont été apportées de manière identifiable et a été ajoutée à ce titre la pièce 0 : Note explicative sur la DPMEC du
  PLU : exposé des évolutions apportées au projet entre le premier et le second examen conjoint. Les modifications des pièces 1 (Notice de l'opération et intérêt général), 2 (Addendum actualisé), 3 (Rapport de Présentation), 5 (Règlement écrit modifié), 6 (Orientations d'Aménagement et de Programmation) 7 (Annexe –

Identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme) et 8 (étude Amendement Dupont) ont été apportées de la manière suivante :

- En bleu ce qui est ajouté ;
- En rouge barré ce qui est supprimé (texte, extraits de plan, illustrations…).
- Dans le résumé non technique actualisé à la lumière notamment des études complémentaires réalisées, les évolutions apparaissent en surlignés jaune.
- La pièce n° 4 (Plan graphique du zonage au 1/5000°) modifié, a été remplacée.

- Compte tenu des modifications apportées au projet, un nouvel examen conjoint a été organisé avant enquête publique.

- Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU de la commune de Banyuls-dels-Aspres modifié et complété a été notifié aux Personnes Publiques Associées en date du 10 octobre 2018 en vue de la tenue du second examen conjoint ;

- En date du 24 octobre 2018, une seconde réunion d'examen conjoint s'est tenue en Mairie de Banyuls-dels-Aspres. L'organisation de cette seconde réunion d'examen conjoint fait suite :
  - A une irrégularité dans l'organisation du premier examen conjoint : le courrier envoyé au Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon a été transmis à une adresse erronée, et la Chambre d'Agriculture n'a été destinataire du dossier que par un Envoi en recommandé avec accusé de réception, portant saisine de la Chambre d'Agriculture pour avis sur le dossier de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Banyuls-dels-Aspres, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, conformément au code de l'urbanisme et au code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 112-3 ;
  - Aux modifications et compléments d'études apportés au dossier à l'issue du premier examen conjoint en date du 16 mai 2018 et de l'avis de la MRAe en date du 8 juillet 2018.

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales a demandé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier la désignation d'un Commissaire Enquêteur ;

- Par courrier du 28 août 2018 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné le Commissaire Enquêteur ;

- Par Arrêté n° DDTM-SEFSR. 2018.299.001 en date du 26 octobre 2018 et par un second Arrêté DDTM-SEFR-2018-326-002 en date du 22 novembre 2018 (vérifier), le Préfet des Pyrénées-Orientales a lancé une enquête publique unique portant à la fois sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU de la commune de Banyuls-dels-Aspres et sur l'intérêt général du projet, ainsi que sur le permis de construire pour l'implantation au sol d'un parc solaire photovoltaïque (installation d'une puissance égale ou supérieur à 250 KWc-R122-2 Code de l'Environnement). Cette enquête publique a été ouverte pendant 31 jours consécutifs et s'est déroulée du 14 novembre 2018 au 17 décembre 2018 inclus.

- L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours consécutifs et s'est déroulée du 14 novembre 2018 au 17 décembre 2018 inclus ;

- Pour information, le commissaire enquêteur a adressé au porteur de projet, la SAS RES, un procès-verbal d'enquête publique unique en date du 18 décembre 2018.

- La société RES SAS a adressé par courrier du 21 décembre 2018 son mémoire en réponse, reçu le 29 Décembre 2018 par le commissaire enquêteur ;

- Le Commissaire Enquêteur a en date du 2 janvier 2019 rendu son rapport, ainsi que ses conclusions et avis. Il ressort de ce document :
  - Avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Banyuls dels Aspres, modifiant une zone classée A en zone 1AUpv (L. 153-54 du code de l'urbanisme et le caractère d'intérêt général, en date du 2 janvier 2019 ;

- Pour information, le permis de construire (autre objet de l'enquête publique unique) a également fait l'objet d'un avis favorable assorti des mêmes recommandations.

- La Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU n'a pas fait l'objet de modifications à l'issue de l'enquête publique en vue du dossier d'approbation. Le dossier n'a donc pas été corrigé/modifié après enquête publique.

- Il est rappelé que le site doit être entouré de haies pour son intégration dans le paysage, notamment vis-à-vis des riverains (« Village Catalan et Tresserencs ») comme le recommande le commissaire enquêteur, et, tel que stipulé dans le règlement écrit, dans l'enceinte du projet, des dispositifs végétaux devront être prévus sur le tronçon de clôture situé au Nord de la colline boisée du Mas d'en Ramis (identifiée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme) longeant l'autoroute A9, afin d'éviter des impacts potentiels sur le trafic automobile

En vue du dossier d'approbation, Monsieur le Maire propose de réimprimer :
- dans sa version intégrale le règlement écrit intégrant la zone 1AUpv nouvellement créée,
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation intégrant les Orientations Particulières d'Aménagement issue du PLU approuvé.
Le plan de zonage à l'échelle 1/5000 ° en corrigeant l'erreur matérielle qui s'est glissée dans le titre du cartouche du plan à savoir remplacer n°1 par n°2 (il s'agit de la procédure de Déclaration de Projet Emportant Mise en compatibilité n°2 du PLU). Cette correction n'a aucune incidence sur le zonage en lui-même qui reste inchangé.

Il appartient désormais au conseil municipal de délibérer et d'adopter le projet.

L'entier dossier de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est déposé sur le bureau.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE :

de se prononcer sur l'intérêt général du projet de parc solaire photovoltaïque au sol de production d'électricité aux lieux-dits « Mas d'en Ramis » et « Al Cieurer » et sur la nécessité de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme.

d'adopter en conséquence la présente déclaration de projet.
d'approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme conformément au dossier et après enquête publique.

d'autoriser le Maire à signer tous actes et à prendre toutes décisions utiles à cet effet.

dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, durant un mois, et que mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme ;

dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2

du code général des collectivités territoriales, et entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme.

Proposition d'acquisition des terrains ASF

DELIBERATION N°08

Acquisition effective des terrains appartenant aux ASF, concernés par le projet solaire « Mas d'en Ramis »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'implantation d'un parc solaire au sol de production d'électricité au lieux-dits « Mas d'en Ramis » et « AL CIEURER » situé sur le territoire de la Commune de Banyuls dels Aspres, au sud de l'aire de service du « Village Catalan » conduit par la Société RES SAS ou toute filiale s'y substituant.

Dans le cadre du projet solaire évoqué, le Conseil Municipal a donné un AVIS FAVORABLE, le 15 Novembre 2017, aux projets d'acquisition de terrains (ASF et TP Ferro).

Au cours de l'instruction du dossier de permis de construire n°06601518K0003, déposé le 26 janvier 2018, l'emprise du projet solaire a été modifiée afin de répondre favorablement aux préoccupations de l'Autorité Environnementale (Avis de la MRAe émis le 8 juillet 2018).

La Commune de Banyuls-dels-Aspres souhaite donc se porter acquéreur exclusivement des terrains ASF concernés en partie, par l'emprise du projet, sur les parcelles ci-dessous, désignés « LES TERRAINS ».

LES TERRAINS :

SECTION	N°	LIEU-DIT	CONTENANCE (m^2)	COMMUNE	PROPRIETAIRE
AA	36	MAS D'EN RAMIS	18 364	BANYULS DELS ASPRES	ASF
AA	39	AL CIEURER	3 616	BANYULS DELS ASPRES	ASF
AA	40	AL CIEURER	2 771	BANYULS DELS ASPRES	ASF
AA	43	AL CIEURER	6 733	BANYULS DELS ASPRES	ASF
AA	47	MAS D'EN RAMIS	5 148	BANYULS DELS ASPRES	ASF
AA	53	MAS D'EN RAMIS	31 167	BANYULS DELS ASPRES	ASF
AA	54	MAS D'EN RAMIS	1 301	BANYULS DELS ASPRES	ASF
AA	58	MAS D'EN RAMIS	412	BANYULS DELS ASPRES	ASF
AA	59	MAS D'EN RAMIS	116	BANYULS DELS ASPRES	ASF
AA	60	MAS D'EN RAMIS	474	BANYULS DELS ASPRES	ASF
AA	61	MAS D'EN RAMIS	454	BANYULS DELS ASPRES	ASF
AA	72	MAS D'EN RAMIS	962	BANYULS DELS ASPRES	ASF
AA	88	AL CIEURER	2 861	BANYULS DELS ASPRES	ASF
AA	90	AL CIEURER	5 313	BANYULS DELS ASPRES	ASF
B	1546	MAS D'EN RAMIS	756	BANYULS DELS ASPRES	ASF
B	2092 *(ex B 1918p)*	MAS D'EN RAMIS	59	BANYULS DELS ASPRES	ASF
B	2095 *(ex B 1919p)*	MAS D'EN RAMIS	4 253	BANYULS DELS ASPRES	ASF
		TOTAL	**84 760**		

Cette acquisition se fera sous la condition de l'obtention du permis de construire de la centrale solaire par la société RES ou toute filiale s'y substituant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE :

1°) D'acquérir LES TERRAINS, appartenant aux ASF, pour une contenance totale de 84 760 m², moyennant le prix de 116 000 euros, aux conditions susmentionnées.
Le règlement de la dépense sera imputé sur le compte budgétaire 2111.
2°) D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents y afférant.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

- **Prêt de salle : à l'association « Les Restaurants du cœur »**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que l'association « Les Restaurants du cœur » souhaite mettre en place à Banyuls dels Aspres un accompagnement scolaire sur la base du bénévolat à la médiathèque le mardi soir.
Madame Pascale VILLIERES précise que l'information a été affichée et donnée aux parents des enfants inscrits à l'Ecole communale, mais qu'à ce jour, elle n'a eu aucun retour.

DELIBERATION N°09

Convention de mise à disposition à titre gracieux du local de la médiathèque avec l'Association « Les Restaurants du Cœur des Pyrénées-Orientales »

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU la demande formulée par l'Association « Les Restaurants du Cœur des Pyrénées-Orientales » association Loi 1901 en quête de locaux gratuits,
CONSIDÉRANT le bienfondé de l'aide qui peut être apportée à ladite association par la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE de mettre à la disposition de l'association « Les Restaurants du Cœur des Pyrénées-Orientales » dont le siège se situe à PERPIGNAN, 27. rue Monticelli, à compter de ce jour et pour une durée d'un an renouvelable, 2 heures environ en fin d'après-midi un jour de la semaine.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer la convention qui définira les engagements des deux parties ainsi que toutes les pièces annexes.

- **Communauté de Communes des Aspres : Modification des compétences facultatives « Schéma de randonnée pédestres » et « Service commun : Autorisations de droits des sols »**

Monsieur Laurent BERNARDY explique à l'Assemblée il conviendrait d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Commune des Aspres notamment concernant l'instruction des Permis de Construire et la gestion des dossiers « Etablissement Recevant du Public » - accessibilité et incendie.
Il en profite pour faire un rappel sur les rôles de chaque collectivité territoriale : Communauté de Communes et commune.
La commune reçoit les dossiers et les enregistre. Un avis sommaire est émis sur le calibrage et l'existence des réseaux.
Les dossiers sont envoyés à la Communauté de communes qui les instruit et les sanctionne d'un arrêté favorable ou défavorable.
Monsieur Laurent BERNARDY prend l'exemple de la réouverture du café de la Place et expose que les modifications intérieures apportées feront l'objet d'une instruction uniquement par le service urbanisme de l'EPCI conformément à la modification de ses statuts.

DELIBERATION N°10

Statuts de la Communauté de Communes des Aspres : Modification des compétences facultatives « Schéma de randonnée pédestres » et « Service commun : Autorisations de droits des sols »

Vu la délibération n°128/18 en date du 13 Décembre 2018 du Conseil Communautaire des Aspres portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes des Aspres
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16
Vu la Loi du 7 Aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe)
Vu l'article L5214-16 du CGCT fixant les compétences des EPCi et leur rédaction conformément à l'article 68 de la Loi NOTRe

Le Maire :

RAPPELLE que les statuts de la Communauté ont été régulièrement modifiés depuis sa création, pour une adéquation parfaite avec les charges qu'elle assume ;

INFORME l'Assemblée que la Communauté de Communes des Aspres modifie par délibération du 13 Décembre 2018 ses compétences facultatives tel que suivant :

1. Suppression du champ de compétence facultative n°12 « Schéma Intercommunal de Randonnées Pédestres », pour le rattacher aux compétences obligatoires faisant l'objet de précisions dans le recueil d'intérêt communautaire.

2. Intégration au champ d'application du service commun stipulé au point n°7, de l'instruction des Etablissement Recevant du Public, à compter du 1er Janvier 2019 tel que suivant :

COMPETENCES FACULTATIVES
[...] **7. Création d'un Service Commun** : autorisations de droit des sols La Communauté pourra passer des conventions de mandat avec ses communes membres pour la réalisation de prestations de service. Les actes instruits au titre du "service commun : autorisations de droit des sols", sont les suivants : - Permis de construire - Permis d'aménager - Certificats d'urbanisme article L410-1b du CU - Déclarations préalables générant de la surface de plancher, concernant des lotissements, des autres divisions foncières et terrains de camping, concernant aussi les gens du voyage - Permis de démolir - Instruction préalable au volet accessibilité des ERP, déclinée comme suit : ■ Autorisation de travaux ■ Demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées [le reste est inchangé]

Le Maire DONNE connaissance à l'Assemblée :

1. **de la délibération n°128/18 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres en date du 13 Décembre 2018 modifiant les statuts dans les conditions précisées ci-dessus, afin de supprimer le champ de compétence facultative n°12 « Schéma Intercommunal de Randonnées pédestres », et de compléter le champ d'application de la compétence facultative n°7 pour assurer l'instruction des autorisations de droits des sols des Etablissements recevant du Public.**
2. **de la notification faite par le Président de la Communauté de Communes des Aspres de délibérer sur le consentement ou l'opposition à cette modification des statuts.**

DEMANDE à l'Assemblée de se prononcer,

INDIQUE que les délais d'approbation des nouveaux statuts par les communs membres sont fixés à 3 mois par le Code Général des Collectivité,

DEMANDE à l'Assemblée d'adopter la modification des statuts approuvés par le conseil communautaire à l'unanimité en séance du 13 Décembre 2018 selon la nouvelle rédaction ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE la modification des statuts de la Communauté de Communes des Aspres selon la nouvelle rédaction ci-annexée, telle que définie par délibération du Conseil Communautaire du 13 Décembre 2018 ;

DEMANDE à M. le Préfet des Pyrénées Orientales de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI.

Proposition de signature de l'avenant n°1 aux conventions pour l'exercice du service commun « Autorisation de droits des sols »

- **SIGA du Tech : Communication du Compte Rendu du Comité en date du 28 novembre 2018**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il n'a pu être présent lors de cette séance à cause d'un accident routier qui a eu lieu sur le territoire de Banyuls dels Aspres. Aucune remarque particulière n'est faite sur le compte-rendu.

Questions Diverses :

- **Appel à projets « EnR » à la Communauté de Communes des Aspres :**
  Monsieur le Maire explique avoir assisté à cette réunion ainsi que ses trois adjoints, réunion à laquelle participait Madame Agnès LANGEVINE, Conseillère Régionale et vice-présidente en charge de la Transition écologique et énergétique, de la biodiversité, de l'économie circulaire et des déchets.
  Il précise que la Région Occitanie a pour ambition de devenir à énergie positive d'ici 2050. Il informe l'Assemblée que la commune de Banyuls dels Aspres se positionnera et répondra à cet appel à projet EnR.

- **Visite du Parc Éolien de Fitou :**
  Monsieur Laurent BERNARDY rappelle qu'une visite était programmée fin 2018 par la société « Engie Green » mais a dû être annulée en raison des manifestations des Gilets Jaunes.

- **Travaux Rue de Las Trilles :**
  Monsieur le Maire invite Monsieur Paul COMES à faire le point sur l'avancement des travaux. Ceux de mise en esthétique de l'éclairage public devraient s'achever d'ici fin mars 2019. La SOGEA en charge du remplacement des réseaux humides et à plus de 50% de l'avancement des travaux. Enfin, il s'est rapproché de la société JCK qui travaille en collaboration avec le SMF des Aspres afin d'étudier le coût pour l'enrobé de cette même voie.

- **Clos Bel Aspre 2 – Terrassement sur site de l'ancienne décharge :**
  Madame Rossella NICOLOTTI informe l'Assemblée que la terre du chantier « Clos Bel Aspre 2 » actuellement en construction est déplacée sur un terrain agricole situé en face du château MONTANA.
  Monsieur Laurent BERNARDY répond qu'effectivement les camions déversent les déblais sur des parcelles privées à la demande du propriétaire.
  Il reprend l'historique du site et explique qu'avant d'être exploitée en totalité en vigne, une partie du terrain servait de décharge libre aux Banyulencs jusqu'à la fin des années 1980.
  Il rappelle à l'Assemblée que cette décharge était antérieure à celle du Tortougué.

Monsieur le Maire a le souvenir que sous la mandature de son prédécesseur, préalablement au passage du POS en PLU et à l'ouverture de l'urbanisation du village, Monsieur André MARIE avait diligenté une « enquête ARS » sur ce secteur déjà identifié comme « à risque ».
Une visite sur site avait même été organisée réunissant la municipalité et le propriétaire de l'époque, et les techniciens de l'ARS qui ont fait des sondages souterrains.
La conclusion de cette étude indépendante n'avait révélé aucun souci environnemental et sanitaire incompatible avec une urbanisation.
L'Agence Régionale de la Santé aurait donc donné son accord pour réaliser ledit lotissement.
Monsieur Paul COMES explique que le lotisseur envisage de voir s'il serait nécessaire de curer uniquement deux parcelles.
Monsieur Laurent BERNARDY propose de rechercher le rapport établi à l'époque.

- **<u>Place de la République :</u>**
  Madame Rossella NICOLOTTI fait remarquer à l'Assemblée l'absence de poubelle à papiers sur toute la place.
  Monsieur Paul COMES explique également que le déplacement d'un banc a été nécessaire aux vues des transformations apportées pour la reconversion du local de l'ancienne boulangerie.
  Monsieur le Maire expose son souhait, maintenant que le café de la Place serait repris, de rendre cet espace public piéton. Des démarches ont été déjà lancées auprès de plusieurs fournisseurs de mobilier urbain.

Levée de séance à 22h20.